

CLUB SUISSE DU
**BERGER
PICARD**



**REGLEMENT D'ELEVAGE ET DE SELECTION
DU
CLUB SUISSE DU BERGER PICARD**

COMPLEMENT DU
"Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI)" de la SCS

01.07.2014

www.picardclub.ch

Modifications:

- Modifications du règlement d'élevage et de sélection du CSBP selon décision de l'AG ordinaire du 25 mars 2000 à Wohlen/BE, acceptées par le Comité central de la SCS lors de sa séance du 14 décembre 2000.
L'article 5.7 est modifié.
- Modifications du règlement d'élevage et de sélection du CSBP selon décision de l'AG ordinaire du 15 mars 2003 à Wohlen/BE, acceptées par le Comité Central de la SCS lors de sa séance du 18 juin 2003 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
Les articles 3.3 et 5.6 sont modifiés ou complétés.
- Modifications du règlement d'élevage et de sélection du CSBP selon décision de l'AG ordinaire du 12 Mars 2005 à Wohlen/BE, acceptées par le Comité Central de la SCS lors de sa séance du 22 février 2006 et entrées en vigueur le 1^{er} Septembre 2006.
Les articles 3.2, 3.3 et 3.5, 3.6, 3.7 et 4.6 sont modifiés ou complétés.
Les articles 3.3 et 5.6 sont modifiés ou complétés.
- Modifications du règlement d'élevage et de sélection du CSBP selon décision de l'AG extraordinaire du 9 septembre 2006 à Schönbühl/BE, acceptées par le Comité Central de la SCS lors de sa séance du 25.10.2006 et entrées en vigueur le 1^{er} Janvier 2007. Ce règlement remplace toutes les versions/modifications antérieures.
Le règlement d'élevage et de sélection a été adapté au REI de la SCS version 1^{er} juillet 2005.
- Modifications du règlement d'élevage et de sélection du CSBP selon décision de l'AG ordinaire du 13 février 2011 à Alterswil/FR, acceptées par le Comité Central de la SCS lors de sa séance du 29 avril 2011 et entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2011. Ce règlement remplace toutes les versions/modifications antérieures.
- Modifications du règlement d'élevage et de sélection du CSBP selon décision de l'AG ordinaire du 15 février 2014 à Ersigen/BE, acceptées par le Comité Central de la SCS lors de sa séance du .../.../.... et entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Ce règlement remplace toutes les versions/modifications antérieures.

TABLE DES MATIERES

1	INTRODUCTION	4
2	BASES	4
3	CONDITIONS POUR L'ELEVAGE	4
3.1	L'examen de sélection	4
3.2	Admission à l'examen de sélection	5
3.3	Compétence.....	5
3.4	L'examen de sélection	5
3.4.1	La morphologie.....	5
3.4.2	Le caractère.....	6
3.4.3	L'attestation de la dysplasie des hanches.....	6
3.5	Motifs de non sélection	6
3.6	Formalités	6
3.7	Résultats possibles de sélection.....	7
3.8	Importation	7
3.9	Exclusion d'élevage	8
3.10	Emoluments	8
4	PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SAILLIE	8
4.1	Elevage	8
4.2	Saillie.....	8
4.3	Etalons résidant à l'étranger	8
4.4	Etalons vivant à l'étranger, en séjour en Suisse	9
4.5	Prescriptions de saillies	9
4.6	Prescriptions pour une base d'élevage plus large	9
4.7	Insémination artificielle.....	9
4.8	Attestation	9
5	PORTEES	9
5.1	Nombre de portées par année	9
5.2	Nombre de chiots élevés par portée	9
5.3	Manières d'élever plus de 8 chiots.....	9
5.4	Elevage de plus de 8 chiots	10
5.5	Contrôle d'élevage et de portée.....	10
5.6	Conditions minimales du chenil	10
5.7	Identification	12
5.8	Remise des chiots.....	12
6	OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	12
6.1	Avis de saillie	12
6.2	Avis de mise bas	12
6.3	Obligations du CSBP, du Président de la Commission d'élevage ou l'un de ses représentants ...	13
7	ORGANISATION	13
8	OBLIGATIONS DE L'ELEVEUR	14
9	RECOURS	14
10	SANCTIONS (art. 15 REI)	14
11	EMOLUMENTS	14
12	AUTRES DIRECTIVES	15
13	MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ELEVAGE ET DE SELECTION	15
14	DISPOSITIONS FINALES	15

REGLEMENT D'ELEVAGE ET DE SELECTION (RES)

DU CLUB SUISSE DU BERGER PICARD

Complément du
« Règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (REI) » de la SCS

1. INTRODUCTION

Ce Règlement a pour but d'améliorer la race Berger Picard, d'en encourager l'élevage, de contribuer à sa promotion et de développer son utilisation.

2. BASES

Le RES doit être connu et respecté par les éleveurs, les propriétaires de chiens Bergers Picards, ainsi que par les fonctionnaires du CSBP.

Ces présentes directives complémentaires sont valables pour tous les éleveurs de Bergers Picards qui ont un affixe d'élevage protégé par la Fédération Cynologique Internationale (FCI) ainsi que pour les propriétaires d'étalons admis à l'élevage, qu'ils soient membres ou non du Club Suisse du Berger Picard (CSBP).

3. CONDITIONS POUR L'ELEVAGE

Les Bergers Picards utilisés pour l'élevage doivent correspondre au standard de la Fédération Cynologique Internationale (FCI) no 176, être en parfaite santé, avoir un caractère bien équilibré et être exempts de tares héréditaires. Le standard de la race mentionne les défauts rédhibitoires.

Ils doivent effectuer un examen de sélection comprenant :

- un jugement de l'extérieur (morphologie)
- une évaluation du comportement

Les attestations concernant la dysplasie des hanches sont également requises.

3.1. L'examen de sélection

L'examen de sélection est obligatoire pour tous les Bergers Picards utilisés pour l'élevage en Suisse. Les descendants de chiens non sélectionnés ne peuvent être enregistrés au Livre des Origines Suisse et ne peuvent obtenir un pedigree de la SCS.

3.2. Admission à l'examen de sélection

Pour être admis à l'examen de sélection, les chiens doivent être inscrits au LOS. Ils doivent être en bonne santé et âgés d'au moins 18 mois le jour de l'examen. Les chiennes en chaleur peuvent être admises avec l'autorisation du responsable de la commission d'élevage.

La radiographie nécessaire au dépistage de la dysplasie de la hanche peut être faite dès que le chien a atteint l'âge de 18 mois. La radiographie peut être prise chez tout vétérinaire pratiquant possédant les installations nécessaires. Le rapport radiologique doit cependant être établi par la Faculté Vetsuisse à Berne ou à Zurich. S'il apparaît que des tares oculaires posent problèmes, l'assemblée générale peut décider d'exiger un examen ophtalmologique.

3.3. Compétence

La commission d'élevage du CSBP est compétente pour l'organisation des examens de sélection, engage les juges d'exposition et de caractère, et fixe les lieux et les dates où ceux-ci doivent se dérouler.

La réalisation d'un examen de sélection a lieu si au moins deux chiens sont inscrits. Cependant, l'organisation d'au minimum un examen par année civile est obligatoire indépendamment du nombre de chiens inscrits.

La date et le lieu des examens de sélection sont publiés au moins 4 semaines avant leur déroulement dans les périodiques officiels de la SCS.

Pour participer à un examen de sélection, les propriétaires doivent annoncer leurs chiens par écrit auprès du Président de la Commission d'élevage en y joignant les copies du pedigree, les évaluations de dysplasie ainsi que le récépissé du versement des émoluments.

Chaque propriétaire d'un chien participant à un examen de sélection s'engage à fournir toutes les indications utiles et véridiques concernant l'animal présenté.

Exceptionnellement, le CSBP peut organiser des examens extraordinaires. Ces derniers doivent être réduits au strict minimum. Les frais engendrés par ces examens de sélection extraordinaires sont entièrement à la charge du/des demandeur/s.

3.4. L'examen de sélection

L'examen de sélection comprend :

3.4.1. La morphologie

Les chiens sont tout d'abord mesurés. Hauteur au garrot, longueur du corps, puis jugement de la morphologie d'après le standard de la FCI no 176.

3.4.2.L'évaluation du comportement

Chaque chien est jugé lors d'une évaluation du comportement (voir « Directives pour l'examen de sélection : évaluation du comportement ») en vue de l'appréciation de ses attitudes naturelles.

Le test comprend un questionnaire qui permet au(x) juge(s) de s'informer sur les conditions de vie du chien.

Les autres parties du test visent à juger le comportement du chien envers son conducteur et les personnes étrangères, à observer son attitude face aux influences extérieures (optiques, acoustiques), sa capacité à retrouver son calme après l'épreuve, ainsi que sa relation avec son maître.

Le chien doit se montrer capable de s'adapter aux situations qu'un chien de famille est amené à rencontrer dans sa vie de tous les jours et se montrer sociable avec les personnes. Une certaine réserve est tolérée.

Il doit se montrer sûr de lui, calme, attentif, curieux et motivé. La relation avec son maître doit être harmonieuse.

3.4.3.L'évaluation de la dysplasie des hanches

3.5. Motifs de non sélection

- Morphologie : défaut éliminatoire selon le standard de race FCI 176 du Berger Picard.
- Santé : dysplasie plus que C.
- Comportement : évaluation du comportement « non réussi », en particulier les chiens anxieux/peureux ou agressifs.

3.6. Formalités

Un rapport écrit de l'examen de sélection est établi sur une formule du CSBP pour chaque chien.

Dans le rapport, les juges de sélection (juge de race, juges de caractère) sont nommément cités.

La morphologie du chien est jugée par un juge d'exposition approuvé par la FCI.

L'évaluation du comportement est effectuée par des juges de caractère nommés par l'assemblée générale ou la Commission d'élevage.

Les juges inscrivent leurs résultats sur le rapport et le signent.

La liste des Bergers Picards mâles sélectionnés est publiée dans les périodiques officiels de la SCS.

Les résultats de la sélection (aptitude à l'élevage) : le jugement de la morphologie, l'évaluation du comportement ainsi que le résultat du dépistage de la dysplasie sont notés sur le pedigree du chien au moyen d'un timbre officiel validé par la date et la signature du Président du CSBP après 14 jours, délai de recours. Ces formalités s'appliquent également aux chiens dont la sélection a été refusée.

Le propriétaire du chien reçoit l'original du rapport et le certificat de sélection, ainsi que le pedigree, par lettre recommandée.

3.7. Résultats possibles de sélection

Sélectionné :

- Standard : « Excellent (Ex) », « Très bon (TB) », « Bon (B) ».
- Comportement : « Test réussi ».
- Dysplasie des hanches : A, B ou C

Non sélectionné :

Si un des motifs de non sélection de l'article 3.5. est mis en évidence.

Après avoir pris connaissance du résultat des jugements de la morphologie et du comportement, les juges font part de leur décision :

- « Sélectionné »
- « Non sélectionné »
- « Ajourné » (pour un chien encore jeune dont la croissance n'est pas suffisamment avancée mais qui, indépendamment de cela, serait susceptible de répondre aux critères de la race ; pour un chien dont l'évaluation du comportement a été ajournée).

Un chien qui a reçu un qualificatif « Ajourné » peut se représenter à l'examen de la morphologie, à l'évaluation du comportement, ou à tous les deux, une seule fois.

Une recommandation est possible pour un chien dont la morphologie, le caractère et la santé sont jugés "Excellents".

Pour le titre de "Reproducteur ou Reproductrice Recommandé(e)", le qualificatif, "Très Bon" est exigé. Les mâles doivent être accompagnés de cinq de leurs descendants, issus d'au moins deux femelles différentes, tous classés "Excellents". Les femelles doivent être accompagnées de cinq de leurs descendants, provenant de deux portées différentes, tous classés "Excellents".

La sélection, ainsi que les qualificatifs, sont inscrits sur le pedigree du chien (exemple : Excellent = Ex.), au moyen du timbre officiel du CSBP, validés par la date et la signature du Président du CSBP. Ces formalités s'appliquent également aux chiens dont la sélection a été refusée. La décision "Ajourné" n'est pas inscrite.

Un chien déjà sélectionné peut se représenter une deuxième fois à une sélection en vue d'améliorer son qualificatif. Dans tous les cas, le résultat de la 1^{ère} sélection sera annulé et celui de la deuxième sera pris en compte. Un laps de temps d'une année au minimum devra s'écouler entre deux examens de sélection.

3.8. Importation

Les Bergers Picards importés doivent être inscrits au LOS sous le nom du propriétaire actuel et être sélectionné par le CSBP pour pouvoir être employés pour la reproduction.

Pour la chienne portante, l'art. 9.3.7 du règlement d'élevage REI de la SCS est valable. Les directives du présent règlement sont appliquées avant une nouvelle saillie.

3.9. Exclusion d'élevage

Si dans la descendance d'un reproducteur on constate indubitablement et à répétition la présence de défauts graves (maladie, tares corporelles ou du comportement), la commission d'élevage, sur la demande du Président de la commission d'élevage, est compétente pour prononcer l'exclusion de l'élevage du chien concerné.

Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant toute prise de décision.

La décision d'exclusion doit être clairement énoncée et doit être envoyée par lettre recommandée au propriétaire.

L' "Exclusion" est inscrite sur le pedigree après 14 jours (délai de recours), munie du timbre officiel, de la date et de la signature du Président CSBP.

3.10. Emoluments

Les émoluments pour la sélection sont à payer pour chaque chien inscrit. Si le chien est ajourné, non sélectionné ou même absent, la taxe d'inscription à l'examen de sélection ne sera pas remboursée.

Exceptions pour le remboursement de la taxe d'inscription à l'examen de sélection : en cas de décès ou de maladie, la présentation de certificats médicaux ou vétérinaires sera prise en considération.

4. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SAILLIE

4.1. Elevage

Pour l'élevage, l'âge minimum requis pour les femelles est fixé à 24 mois et, pour les mâles, dès leur sélection (18 mois). L'utilisation des femelles pour l'élevage prend fin à l'âge de 8 ans révolus (8^e anniversaire).

Une chienne en bonne condition physique peut être autorisée à avoir une portée après 8 ans révolus mais pas au-delà de 9 ans révolus. Pour pouvoir jouir de cette exception il faut faire au préalable une demande écrite motivée à la commission d'élevage avec à l'appui un certificat vétérinaire.

4.2. Saillie

Avant la saillie, les propriétaires des chiens ont l'obligation de s'assurer que le partenaire a un pedigree reconnu par la FCI et qu'il est sélectionné pour l'élevage.

4.3. Etalons résidant à l'étranger

Lors d'une saillie avec un mâle résidant à l'étranger, il faut s'assurer que les résultats des examens concernant la dysplasie de la hanche sont conformes aux exigences du Club Suisse du Berger Picard. La saillie avec un mâle qui n'a pas réussi la sélection en Suisse ou qui est déchu de sa qualité de reproducteur, et qui vit à l'étranger, n'est pas autorisée.

4.4. Etalons vivant à l'étranger, en séjour en Suisse

L'utilisation de mâles résidants à l'étranger est régie par les articles 9.4.2 et 9.4.3 du REI.

4.5. Prescriptions de saillies

Tout chien atteint soit d'un côté ou des deux côtés du degré C de dysplasie devra obligatoirement avoir comme partenaire un chien ayant le degré A aux deux côtés.

4.6. Prescriptions pour une base d'élevage plus large

Il est obligatoire de faire une demande écrite à la commission d'élevage pour obtenir l'autorisation d'un accouplement entre consanguins (frères et sœurs ou père et fille ou mère et fils).

4.7. Insémination artificielle

Concernant l'insémination artificielle, l'art. 13 du règlement d'élevage international de la FCI est applicable.

4.8. Attestation

Chaque saillie doit être attestée sur la formule officielle de la SCS en mentionnant la date et l'identité des deux chiens, confirmée par la signature des propriétaires de la lice et de l'étalon. Une copie de la formule remplie doit être envoyée au Président de la commission d'élevage dans un délai de 7 jours.

5. PORTEES

5.1. Nombre de portées par année

Il est autorisé deux portées par deux années civiles (REI 11.9). La date de mise bas fait foi.

5.2. Nombre de chiots élevés par portée

Tous les chiots qui sont en bonne santé doivent être élevés.

5.3. Possibilités d'élever plus de 8 chiots

En complétant avec du lait pour chiots ou avec l'aide d'une nourrice.

Si l'élevage est fait avec l'aide d'une nourrice, l'éleveur est obligé de remettre les chiots à la nourrice au plus tard entre le 3^e et le 5^e jour qui suit la naissance. La taille de la nourrice devra être semblable à celle de la mère des chiots.

Le nombre total des chiots élevés par la nourrice ne dépassera pas 8. Les chiots élevés par la nourrice ne proviendront pas de plus de 2 portées de la même race et n'auront pas plus de 5 jours de différence. Ils doivent être marqués de façon à ce qu'aucune confusion ne soit possible.

Les chiots ne doivent pas être remis dans leur portée avant la fin de la 4^e semaine.

Si l'élevage se fait à l'aide de lait pour chiots, l'éleveur doit nourrir les chiots dès les premiers jours avec une régularité absolue, jour et nuit. Le poids de chaque chiot doit être contrôlé tous les jours.

5.4. Elevage de plus de 8 chiots

L'élevage de plus de 8 chiots doit être fait dans les meilleures conditions de place et de temps à consacrer à la portée.

Après l'élevage de plus de 8 chiots, la lice doit pouvoir bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins 12 mois, déterminée par l'intervalle séparant la date de mise bas de la saillie suivante.

5.5. Contrôle d'élevage et de portée

La commission d'élevage du CSBP, ou un de ses représentants, effectue un contrôle par portée.

S'il y a une portée, le contrôle d'élevage a lieu au moins une fois par année. Le contrôle d'élevage se fait en même temps que le contrôle de portée.

En cas de portée de plus de 8 chiots, on procède à deux contrôles, le premier ayant lieu dans les trois premières semaines, y compris chez la nourrice.

A chaque visite du contrôleur, une formule de contrôle destinée au secrétariat du LOS est remplie et signée par l'éleveur et par le contrôleur. L'éleveur en reçoit une copie.

Il peut être fait des contrôles inopinés chez tous éleveurs.

Un contrôle d'élevage sera fait avant la toute première saillie chez les éleveurs novices ou après le déplacement d'un chenil. Une copie de ce rapport doit être ajoutée à l'avis de mise bas destinée au secrétariat du LOS.

5.6. Conditions minimales du chenil

Conditions minimales pour l'éleveur.

Selon le nombre de chiens adultes et le nombre de portées (chiots), il doit y avoir plusieurs gîtes et parcs d'ébats à disposition dans le chenil.

La lice doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots en tout temps.

Chaque portée doit disposer d'un **gîte (A)** avec une **caisse de mise bas (B)** et d'un **parc d'ébats (C)**. Les installations doivent être situées à une distance de l'habitat qui permette un contrôle visuel et auditif, d'accès facile pour les chiens comme pour l'éleveur, ne présenter aucun danger et être maintenus propres.

A) Le gîte

Il comprend la couche ou la caisse de mise bas. C'est le lieu pour dormir et le séjour en cas de mauvais temps. Le gîte est un endroit protégé.

Exemples de gîtes :

- une chambre, un local dans la maison de l'éleveur
- une maison de jardin
- un compartiment séparé dans une écurie
- une pièce dans une annexe.

Le gîte doit répondre aux exigences suivantes :

- dimension minimale de 12 m² pour une portée
- lumière du jour suffisante et bonne aération
- bonne isolation contre les courants d'air, la chaleur et le froid
- les sols en béton ou en pierre doivent être revêtus d'un matériau isolant
- température réglable au moyen d'un chauffage
- nettoyage facile afin d'éviter l'accumulation de mauvaises odeurs
- si possible avec sortie directe au parc d'ébats.

B) La caisse de mise bas (ou couche)

Elle est l'endroit où séjournent les chiots les premières semaines de leur vie. Elle leur sert de couche lorsqu'ils sont plus grands. Elle doit être assez grande pour que la lice puisse se tenir debout, se mouvoir sans contrainte, se coucher les pattes étendues. De plus, les chiots doivent y trouver suffisamment de surface pour pouvoir s'y coucher.

Les dimensions minimales recommandées sont de 1,5 m x 1,2 m.

La caisse de mise bas doit répondre aux exigences suivantes :

- le nettoyage et le lavage doivent être aisés
- la litière des chiots doit être tendre et toujours sèche
- sciure, tourbe, paille et foin sont inadéquats
- elle doit être protégée des courants d'air et suffisamment isolée du sol
- une installation à proximité doit permettre de mettre en place une source de chaleur
- la mère doit avoir la possibilité de s'isoler de ses chiots
- dans les premières semaines, il faut éviter que la lice et les chiots ne soient trop dérangés par d'autres animaux ou par des personnes étrangères
- la détention en cage, ou autres box semblables, est interdite sauf exceptions bien précises (blessures ou maladies).

C) Le parc d'ébats

Il est un espace en plein air, si possible avec un accès direct au gîte dans lequel les chiots, au plus tard dès leur 5^e semaine, peuvent se mouvoir en liberté et sans danger.

Le parc d'ébats peut être :

- un jardin clôturé
- un enclos solide
- toute ou partie de la propriété pour autant qu'il n'y ait aucun danger et que la surveillance y soit aisée. Si par exception il n'y a pas d'accès direct au gîte, il faut prévoir dans le parc d'ébats un emplacement protégé, couvert, abrité du vent et dont le sol est isolé contre le froid et l'humidité. Il doit être utilisable sans surveillance constante.

Le parc d'ébats doit répondre aux exigences suivantes :

- grandeur de 50 m² pour une portée
- le sol doit être en grande partie naturel : gravier, sable, herbe, etc., seulement partiellement en béton, bois ou autre surface dure
- lumière : endroits ensoleillés et endroits ombragés
- équipement varié du parc d'ébats avec endroits surélevés, cachettes, recoins, places de repos avec sol en bois, en matière plastique, etc.
- les balcons ne sont pas acceptés en tant que parcs d'ébats
- clôture : elle est indispensable et doit être sans risque de blessures ou de fuite. Vu le danger potentiel de blesser les animaux, le fil de fer barbelé, le treillis à poule et les systèmes de sécurité électrifiés sont prohibés.

Lors de manquements concernant la tenue et les soins de l'élevage, on accorde à l'éleveur un délai pour remédier à cette situation.

Si les recommandations du contrôleur responsable ne sont pas suivies ou si la détention des chiens ou la tenue de l'élevage donne régulièrement lieu à des critiques, l'art. 11.21 du REI est applicable.

5.7. Identification

L'identification des Bergers Picards au moyen d'un transpondeur électronique (Micro chip) est obligatoire. Les dispositions de l'art. 16 de l'Ordonnance sur les épizooties sont applicables.

5.8. Remise des chiots

La remise du chiot n'intervient pas avant sa 9e semaine de vie révolue. Pour faciliter la transition, l'éleveur remet à l'acquéreur un plan de nutrition et des conseils adéquats pour l'élevage et l'éducation du chiot.

Les éleveurs sont tenus de vendre les chiots/chiens uniquement sur la base d'un contrat écrit. Voir la formule éditée par la SCS ou autre contrat équivalent.

6. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

6.1. Avis de saillie

L'éleveur est tenu d'annoncer la saillie dans les 7 jours au Président de la commission d'élevage du CSBP en lui remettant la copie de l'avis de saillie de la SCS.

6.2. Avis de mise bas

Dans les 4 jours suivant la mise bas, le Président de la commission d'élevage est averti.

L'éleveur doit envoyer au Président de la commission d'élevage la formule "Avis de mise bas" de la SCS, dûment remplie, au plus tard 5 semaines après la naissance, avec les documents demandés sur la dite formule.

Si le mâle est étranger, les copies du pedigree étranger et de la sélection, si celle-ci n'est pas notée sur le pedigree, ainsi que les attestations concernant la dysplasie de la hanche, devront accompagner l'"Avis de mise bas".

Les émoluments fixés par l'assemblée générale seront encaissés lors du contrôle d'élevage. L'éleveur atteste par sa signature apposée sur l'avis de mise bas que sa déclaration est conforme à la vérité.

L'avis de mise bas mal rédigé (ou non assorti des annexes requises) sera immédiatement retourné à l'éleveur qui le complétera.

6.3. Obligations du CSBP, du Président de la Commission d'élevage ou l'un de ses représentants

Le Président de la commission d'élevage, ou l'un de ses représentants, a l'obligation :

- de contrôler si l'avis de mise bas est bien rempli. Il doit s'assurer que les contrôles de portée et d'élevage ont été faits et ont donné satisfaction
- de s'assurer que les prescriptions de ce règlement et du REI ont été observées par l'éleveur et de le confirmer sur l'avis de mise bas au moyen du tampon « CSBP », de la date et de sa signature.
- d'envoyer à temps les annonces de portées, y compris les papiers nécessaires, au secrétariat du LOS
- de signaler au secrétariat du LOS les Bergers Picards sélectionnés et non sélectionnés, avec mention du degré de dysplasie, ou exclus selon l'article 3.9.
- d'informer régulièrement le secrétariat du LOS des résultats des concours de travail qui sont annotés sur les pedigrees des aïeuls des chiots.

La Commission d'élevage est responsable du registre d'élevage du CSBP et du secrétariat de la commission d'élevage.

7. ORGANISATION

La commission d'élevage est compétente pour toutes les questions ayant trait à l'élevage, pour autant que l'une ou l'autre d'entre elles ne relève pas déjà d'un autre organe du CSBP.

Cette commission est composée d'au minimum un membre, qui assume la Présidence de la Commission d'élevage. La commission d'élevage organise et assure ses activités, notamment le secrétariat et la tenue du registre d'élevage.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Il appartient au Président de la commission d'élevage, en particulier, de diriger et de contrôler l'activité de la commission d'élevage et d'établir un rapport à l'intention du comité du CSBP.

La commission d'élevage peut proposer aux membres du CSBP, en tout temps, des mesures concernant la dysplasie, les tares oculaires et la santé de la race.

Les contrôles d'élevages et de portées sont faits par le Président de la commission d'élevage ou l'un de ses représentants.

La commission d'élevage organise la formation des contrôleurs d'élevage et des juges de caractère.

8. OBLIGATIONS DE L'ÉLEVEUR

L'éleveur est tenu d'apporter à tous ses chiens, et plus particulièrement aux lices et aux chiots, les soins dont ils ont besoins ainsi qu'une nourriture appropriée. Il doit leur donner la possibilité de s'ébattre et de s'occuper. Les chiens et les chiots devront être vermifugés conformément aux indications du fabricant du vermifuge. Les chiots ne seront cédés qu'après avoir reçu leur premier vaccin combiné (vaccinations selon les recommandations de l'Association Suisse pour la Médecine des petits Animaux). L'éleveur doit veiller à ce que ses chiens/ses chiots bénéficient de contacts avec leurs congénères et avec les humains.

Il doit consacrer suffisamment de temps à ses chiots et à ses chiens adultes.

Les absences prolongées et régulières ne sont pas compatibles avec l'élevage.

9. RECOURS

Toute décision de la commission d'élevage et des juges de sélection peut faire l'objet d'un recours par lettre recommandée au Président du CSBP dans les 14 jours qui suivent une communication écrite.

Lors de chaque recours, un montant de CHF 100. -- devra être versé à la caisse du Club. Si le recours est accepté, cette somme sera restituée à l'intéressé. Dans le cas contraire, elle restera propriété du Club.

Lorsqu'une décision intéresse ou concerne un membre du comité ou de la commission d'élevage, celui-ci peut assister à la discussion et être entendu mais il doit sortir lors de la prise de décision.

S'il y a vice de forme lors de l'application du présent règlement, la personne concernée a la possibilité de faire recours auprès du tribunal d'association selon art. 12.9 du REI.

10. SANCTIONS (art. 15 REI)

En cas d'infraction à ce règlement ou au REI, le comité du CSBP demandera au Comité central de la SCS de prendre des sanctions contre les personnes concernées.

11. EMOLUMENTS

Les émoluments pour les services du Club sont :

- examen de sélection
- contrôle d'élevage et de portée
- contrôle et envoi des avis de mise bas.

Ils sont fixés par le comité et la commission d'élevage de façon à ce que les frais occasionnés soient couverts. Ils doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les prix demandés sont doublés pour les non membres du CSBP.

12. AUTRES DIRECTIVES

Dans certains cas, et sur demande de la commission d'élevage, le comité du CSBP peut accorder une exception au présent règlement. Elle ne doit pas enfreindre le REI.

13. MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ELEVAGE ET DE SELECTION

Toutes modifications ou compléments à ce règlement doivent être présentés à l'assemblée générale et être soumis à l'approbation du CC de la SCS.

Ils entreront en vigueur au plus tôt 20 jours après leur publication dans les périodiques officiels de la SCS.

14. DISPOSITIONS FINALES

Ce règlement a été accepté le 09 mars 1991 par l'assemblée générale ordinaire à 1763 Granges-Paccot et remplace tous les règlements valables jusqu'à ce jour, ainsi que toutes décisions antérieures. Il entre en vigueur au plus tôt 3 mois après que sa ratification ait été publiée dans les périodiques officiels de la SCS. En cas de litige dans l'interprétation, le texte français fait foi.

Au nom du Club Suisse du Berger Picard

La Présidente :

Jacqueline Rosset

La Secrétaire :

Anne-Thérèse Bodenmann

Accepté par le CC de la SCS en leur séance du 16.08.1991.

Le Président central

de la SCS :

Hans W. Müller

La Présidente de la commission

d'élevage et du LOS :

Eva Walliser

Ce règlement a été revu et adapté au REI version du 1^{er} juillet 2005. Il a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2006 à Schönbühl/BE.

Il remplace tous les règlements valables jusqu'à ce jour, ainsi que toutes les décisions antérieures. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le texte français fait foi.

Au nom du Club Suisse du Berger Picard

Le Président :

Christian Donzé

Le Président de la Commission d'élevage

Christof Röthenmund

Accepté par le CC de la SCS lors de leur séance du 25.10.2006 à Berne.

Le Président central

de la SCS :

Peter Rub

Le Président de la commission d'élevage

et du LOS :

Dr. Peter Lauper

La révision 2011 de ce règlement à été approuvée par l'assemblée générale ordinaire le 13 février 2011 à Alterswil/FR.

Il remplace tous les règlements valables jusqu'à ce jour, ainsi que toutes les décisions antérieures. Il entre en vigueur le 01.07.2011. Le texte français fait foi.

Au nom du Club Suisse du Berger Picard

Le Président :

Christian Donzé

Le Président de la Commission d'élevage

Christof Röthenmund

Accepté par le CC de la SCS lors de leur séance du 29 avril 2011 à Berthoud.

Le Président central

de la SCS :

Peter Rub

Le Président de la commission d'élevage

et du LOS :

Franz Berger, Membre du CC

La révision 2014 de ce règlement a été approuvée par l'assemblée générale ordinaire le 15 février 2014 à Ersigen/BE.

Il remplace tous les règlements valables jusqu'à ce jour, ainsi que toutes les décisions antérieures. Il entre en vigueur le 01.07.2014. Le texte français fait foi.

Au nom du Club Suisse du Berger Picard

Le Président CSBP :

Christian Donzé

La Vice-présidente CSBP :

Catherine Décoppet

Accepté par le CC de la SCS lors de leur séance du à

Le Président central

de la SCS :

Peter Rub

La Présidente de la commission d'élevage

et du LOS :

Yvonne Jaussi